

Publié le : 21 SEP. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_17

Autorisant la déconsignation et le paiement des indemnités de dépossession à
Monsieur Nicolas CANIN, héritier de Madame FAISSE Jeanne veuve CHARRE
dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de renforcement de la digue du Rhône en
rive droite entre Beaucaire et Fourques

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 07 juillet 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le décès de Madame FAISSE Jeanne épouse CHARRE, décédée le 10 avril 2016 à Arles, sans succession enregistrée,

VU la décision du Président n° 2016/69 du 22 juillet 2016 autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession, d'un montant de 907,66 €, au profit de Madame FAISSE Jeanne veuve CHARRE ou à son (ou ses) héritier(s) déclare(s) et dument enregistré(s) comme tel.

VU la déclaration de consignation, pour les deniers de Madame FAISSE Jeanne, n° 2536895186 d'un montant de 907,66 € en date du 23 août 2016.

VU les dispositions de l'acte de notoriété dressé par Maître Joël BARTOLOTTI, Notaire à Bellegarde, le 21 octobre 2016, attestant de la qualité d'héritier de Madame Geneviève CHARRE épouse CANIN à la suite du décès de Madame Jeanne Antoinette FAISSE veuve CHARRE,

VU l'acte de donation dressé par Maître Joël BARTOLOTTI, notaire à Bellegarde, le 30 juin 2017, portant donation de Mme Geneviève CHARRE épouse CANIN au profit de M. Nicolas CANIN,

VU la demande expresse en date du 06 mai 2022, émanant de Monsieur Nicolas CANIN en qualité d'héritier, de désigner la somme consignée sous le nom de Madame Jeanne FAISSE veuve CHARRE et la transmission de ses coordonnées bancaires.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la désignation et le paiement à Monsieur Nicolas CANIN en qualité d'héritier de Madame Jeanne FAISSE veuve CHARRE, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 325 m² sur la parcelle C 705 située à Fourques d'une superficie totale de 1470 m²
- 180 m² sur la parcelle C 686 située à Fourques d'une superficie totale de 180 m²
- 87 m² sur la parcelle C 693 située à Fourques d'une superficie totale de 870 m²

Cette indemnité représente la somme totale de **907,66 euros** (neuf cent sept euros et soixante-six centimes).

Article 2 : Le bien est libre de toute charge.

Article 3 : La date de prise de possession du bien a été fixée au 23 août 2016, date de la consignation.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Président



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/09/2022

Qualité : Président

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*